



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 juin 2016

### **32/10. Les entreprises et les droits de l'homme : Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions 8/7 du 18 juin 2008, 17/4 du 6 juillet 2011, 21/5 du 27 septembre 2012 et 26/22 du 27 juin 2014 ainsi que la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, et notant la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme en date du 14 juillet 2014, concernant, toutes, la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises,

*Rappelant en particulier* qu'en approuvant dans sa résolution 17/4 les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il a établi un cadre de référence pour prévenir les conséquences néfastes des activités des entreprises pour les droits de l'homme et y remédier, en se fondant sur les trois piliers « Protéger, respecter et réparer » du cadre des Nations Unies,

*Soulignant* que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Insistant* sur la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme,

*Préoccupé* par les obstacles juridiques et pratiques à l'accès aux recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises, en raison desquels les parties lésées risquent d'être dépourvues de moyens de recours utiles, tant judiciaires que non judiciaires,

*Se déclarant préoccupé* par les informations qui font état d'actes d'intimidation à l'égard des victimes, des témoins et de leurs représentants légaux dans des affaires de violations des droits de l'homme liées aux entreprises, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de ces personnes,

GE.16-12209 (F) 220716 090816



\* 1 6 1 2 2 0 9 \*

Merci de recycler



*Réaffirmant* que les États, qui sont tenus d'assurer une protection contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises, devraient prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles violations sont commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif,

*Réaffirmant en particulier* que des mécanismes judiciaires efficaces sont essentiels pour assurer l'accès à des voies de recours et que les États devraient prendre des mesures appropriées pour garantir l'efficacité de tels mécanismes lorsqu'ils font face à des atteintes aux droits de l'homme liées aux activités des entreprises, notamment dans les affaires transfrontières,

*Rappelant* que les États devraient fournir des mécanismes de réclamation non judiciaires efficaces et appropriés, dans le cadre d'un système étatique complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises, et que de tels mécanismes jouent un rôle essentiel en complément et en remplacement des mécanismes judiciaires,

*Reconnaissant* que la suppression des obstacles juridiques et pratiques à la responsabilisation et à l'accès aux recours pour les victimes de violations liées aux activités des entreprises nécessite des efforts concertés et globaux de la part de tous les États, y compris, selon que de besoin, la mise en place de cadres législatifs et réglementaires, des améliorations dans le fonctionnement des mécanismes judiciaires, l'application des lois, le perfectionnement des politiques et des pratiques, la transparence et une coopération internationale plus étroite, notamment dans les affaires transfrontières,

*Reconnaissant également* le rôle positif et utile que joue la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris dans le contexte des activités des entreprises et pour favoriser la responsabilisation et aider les victimes à avoir accès à des recours utiles en cas de violations des droits de l'homme commises par les entreprises, et réaffirmant que les États ont l'obligation de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes,

*Reconnaissant en outre* le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme à l'appui des activités pour améliorer la responsabilisation et l'accès aux voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme commises par les entreprises, notamment grâce à une application efficace des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

*Rappelant* que les entreprises devraient se conformer aux lois nationales et aux exigences des processus judiciaires, remédier à toute incidence néfaste que leurs activités pourraient avoir ou contribuer à avoir sur les droits de l'homme, et ne pas prendre de mesures risquant d'affaiblir l'intégrité des processus judiciaires,

*Reconnaissant* qu'il est dans l'intérêt commun des entreprises, des États et de la société civile d'agir dans un environnement pluraliste et non discriminatoire, promouvant l'état de droit et la transparence, et que la sécurité juridique, la transparence et la prévisibilité, ainsi que l'efficacité des mécanismes juridiques internes sont bénéfiques aux entreprises responsables qui en sont bien souvent tributaires,

1. *Salue* le travail consacré par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'amélioration de la responsabilisation des entreprises et de l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, et accueille avec satisfaction son rapport sur l'amélioration de la

responsabilisation des entreprises et de l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises<sup>1</sup> ;

2. *Reconnaît* que l'application efficace des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme implique notamment la mise en œuvre du volet concernant l'accès à des voies de recours, et encourage tous les États à prendre des mesures appropriées pour améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises ;

3. *Reconnaît également* que le renforcement du dialogue et de la coopération entre toutes les parties prenantes et l'instauration et le maintien d'un environnement favorable pour la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, contribuent à améliorer la responsabilisation et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, comme le prévoient les Principes directeurs et, notamment, le volet concernant l'accès à des voies de recours ;

4. *Encourage* les États à envisager d'entreprendre un examen de la couverture et de l'efficacité de leurs régimes juridiques internes qui ont trait au respect des droits de l'homme par les entreprises, en vue d'améliorer la responsabilisation et l'accès à des voies de recours efficaces en cas d'implication des entreprises dans des violations des droits de l'homme, en tenant compte des obstacles juridiques et pratiques liés à l'organisation et à la gestion des entreprises et à la complexité des chaînes d'approvisionnement mondiales, en s'inspirant, selon qu'il conviendra, du rapport du Haut-Commissaire<sup>1</sup> ;

5. *Encourage également* les États à élaborer, selon qu'il conviendra, une stratégie globale pour améliorer la responsabilisation et l'accès à des voies de recours, notamment en tenant compte du rapport du Haut-Commissaire, selon des modalités adaptées aux structures juridiques, aux traditions, aux enjeux et aux besoins locaux, par exemple dans le cadre de plans d'action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'autres initiatives analogues ;

6. *Encourage en outre* les États à prendre des mesures pour améliorer l'efficacité de la coopération internationale entre les institutions de l'État et les organes judiciaires, en ce qui concerne la mise en œuvre des régimes juridiques nationaux pour remédier aux violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises ;

7. *Invite* les États à œuvrer par le biais des processus intergouvernementaux pertinents à améliorer la responsabilisation et l'accès à des voies de recours efficaces en cas d'implication des entreprises dans des violations des droits de l'homme

8. *Invite* les organismes régionaux et internationaux chargés de promouvoir et de faciliter la coopération internationale en ce qui concerne les enquêtes transfrontières, l'entraide judiciaire et l'application des décisions judiciaires à prendre des mesures pour améliorer la célérité et l'efficacité de cette coopération dans les affaires transfrontières de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, par des moyens juridiques et pratiques et par le renforcement des capacités ;

9. *Engage* toutes les entreprises à satisfaire à l'obligation qui leur incombe de respecter les droits de l'homme comme le prévoient les Principes directeurs et d'autres normes applicables par exemple en contribuant activement aux initiatives visant à favoriser une culture du respect de l'état de droit, en participant de bonne foi aux processus

<sup>1</sup> A/HRC/32/19 et Add. 1.

judiciaires internes et en mettant en place au niveau opérationnel des mécanismes efficaces pour permettre le règlement rapide des réclamations ;

10. *Encourage* les entreprises à diffuser publiquement des informations concernant leurs politiques et procédures en matière de droits de l'homme, pour associer davantage les parties prenantes à leurs activités et aux mesures préventives qu'elles peuvent adopter ;

11. *Reconnaît* le rôle que joue le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises pour ce qui est de promouvoir l'application efficace des Principes directeurs et d'étudier les possibilités d'améliorer l'accès à des recours utiles, notamment en utilisant, entre autres, le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour formuler des orientations en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action nationaux et d'autres initiatives connexes, et prie le Groupe de travail d'élaborer une étude sur les meilleures pratiques et sur les dispositions à prendre pour améliorer l'efficacité de la coopération transfrontalière entre les États, s'agissant de l'application de la loi en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme. en s'inspirant du rapport, selon qu'il conviendra, et de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session ;

12. *Apprécie* le rôle que joue le Groupe de travail en orientant le Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme et en organisant des forums régionaux pour débattre des problèmes et des enseignements dans un contexte régional, et invite le Groupe de travail à inscrire à l'ordre du jour du Forum annuel en 2016 la question des problèmes, des opportunités et des enseignements s'agissant d'améliorer la responsabilité et l'accès à des voies de recours dans les affaires de violations des droits de l'homme commises par des entreprises ;

13. *Prie* le Haut-Commissaire de poursuivre son travail dans ce domaine et d'organiser en 2017 deux consultations, auxquelles participeront les représentants des États et d'autres parties prenantes, sur les sujets abordés aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus et de recenser et d'analyser les enseignements, les meilleures pratiques, les problèmes et les possibilités, s'agissant d'améliorer l'efficacité des mécanismes non judiciaires relevant de l'État qui contribuent au respect des droits de l'homme par les entreprises, notamment dans un contexte transfrontière, et de soumettre un rapport au Conseil sur la question pour qu'il l'examine à sa trente-huitième session ;

14. *Engage* tous les programmes et organismes compétents des Nations Unies à prêter leur concours aux États, à leur demande, notamment dans le cadre de la coopération technique et des activités de renforcement des capacités, et à améliorer la responsabilisation et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme commises par les entreprises, en appliquant, selon qu'il convient, les recommandations formulées dans le rapport du Haut-Commissaire ;

15. *Encourage* les institutions nationales des droits de l'homme à tenir compte des recommandations pour appuyer les États dans le cadre des activités visant à améliorer la responsabilisation et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises ;

16. *Engage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à tenir compte, selon qu'il conviendra, des conseils formulés dans le rapport dans le cadre de leurs activités visant à améliorer la responsabilisation et l'accès à des voies de recours judiciaires pour les victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises ;

17. *Souligne* l'importance d'un dialogue et d'une analyse associant les parties prenantes afin de préserver et de conforter les résultats obtenus à ce jour pour ce qui est de prévenir les violations des droits de l'homme liées aux entreprises et d'y remédier, et d'étayer les délibérations ultérieures du Conseil des droits de l'homme sur les entreprises et les droits de l'homme ;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

*42<sup>e</sup> séance  
30 juin 2016*

[Adoptée sans vote.]

---